

AVIS DE DÉSISTEMENT DES RECOURS COLLECTIF CONTRE COLOPLAST CANADA CORPORATION – MAILLES TRANSVAGINALES POUR INCONTINENCE URINAIRE D'EFFORT ET PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS

Veillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait affecter vos droits.

Par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, toutes les personnes résidant au Canada qui ont reçu l'implantation d'un produit de maille transvaginale (« TVM ») de Coloplast Canada Corporation (« Coloplast ») sont informées de ce qui suit :

En septembre 2012, un recours collectif proposé a débuté en Ontario alléguant que les produits de maille chirurgicale distribués par Coloplast et implantés de façon transvaginale pour l'incontinence urinaire d'effort (IUE) ou le prolapsus des organes pelviens (POP) ont été conçus ou fabriqués et distribués de façon négligente. Les demanderesse allèguent qu'il en est résulté des complications accrues en comparaison avec celles relatives à d'autres options de traitement.

Coloplast nie les allégations.

Tôt en 2016, les demanderesse et leurs avocats (« Siskinds ») ont décidé que le recours collectif ne se poursuivrait pas. En février 2016, elles ont déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir l'approbation d'un désistement. Le désistement a été approuvé par la Cour et il sera déposé et prendra effet le 15 juillet 2016.

Ce désistement se rapporte au recours collectif relatif aux mailles transvaginales Coloplast seulement. Il ne se rapporte pas aux réclamations contre plusieurs autres manufacturiers de produits TVM.

VOUS DEVEZ PRENDRE NOTE QUE le délai de prescription pour intenter un recours, s'il reste du temps à courir, va recommencer à courir quand l'avis de désistement sera déposé le 15 juillet 2016. À l'expiration d'un délai de prescription, le droit de poursuivre peut être éteint.

PRENEZ NOTE QUE puisque le délai de prescription pour intenter un recours va recommencer à courir avec le dépôt de l'avis de désistement, si vous désirez intenter un recours en justice contre Coloplast en lien avec un produit TVM, vous devrez déposer un avis d'action ou une demande en justice, si vous ne l'avez pas déjà fait, avant le 15 juillet 2016.

Malgré que Coloplast nie toute responsabilité, elle a accepté de tenter de régler certaines réclamations sur une base individuelle. Elle continuera de prendre en considération le règlement des réclamations individuelles pour lesquelles elle aura été avisée par Siskinds jusqu'au **14 novembre 2016** (« la période du programme de règlement »).

Si vous avez des questions au sujet du désistement, du délai de prescription qui recommence à courir, ou relativement à la poursuite d'une réclamation contre Coloplast durant la période du programme de règlement, veuillez communiquer avec Siskinds à :

SISKINDS LLP

680 Waterloo Street
P.O. Box 2520
London, ON N6A 3V8

Elizabeth deBoer
Charles Wright
Rachel Parody

(800) 461-6166 x 2367
(519) 672-2121 x 2367

elizabeth.deboer@siskinds.com
charles.wright@siskinds.com
rachel.pardy@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES sncrl

Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue Buade, bureau 320
Québec, QC, G1R 4A2

Caroline Perrault
Barbara Ann Cain
(418) 694-2009

caroline.perrault@siskindsdesmeules.com
barbaraann.cain@siskindsdesmeules.com

Il est recommandé que vous obteniez un avis juridique de Siskinds ou d'un autre avocat de votre choix. Pour des mises à jour eu égard au désistement ou la présentation d'une réclamation, veuillez consulter le site www.siskinds.com/transvaginal-mesh.

Si vous ne connaissez pas le type de maille transvaginale qui vous a été implantée, vous pouvez obtenir vos dossiers médicaux, lesquels devraient normalement indiquer la marque de l'implant utilisé. Si vous désirez de l'aide pour obtenir vos dossiers médicaux, Siskinds peut vous aider.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO